



PROJET révisé DE LETTRE D'INTENTION

entre

LA COMMISSION DES THONS DE L'OcéAN INDIEN

et

L'ACCORD RELATIF AUX PÊCHES DU SUD DE L'OcéAN INDIEN

La Commission des Thons de l'Océan Indien (ci-après « la CTOI ») et l'Accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (« ci-après « l'APSOI ») :

NOTANT que les objectifs de l'APSOI visent à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la Zone par la coopération entre les Parties contractantes et à promouvoir le développement durable des pêches dans la Zone, en tenant compte des besoins des États en développement riverains de la Zone qui sont Parties contractantes à l'APSOI à cet Accord, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement.

NOTANT ÉGALEMENT ~~Et~~ que l'APSOI l'Accord couvre les ressources halieutiques, ~~y compris les de~~ poissons, les mollusques, les crustacés et toute autre espèce sédentaire dans la Zone, mais à l'exclusion des espèces hautement migratoires répertoriées à l'Annexe I de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 et des espèces sédentaires relevant de la juridiction des pêches des États côtiers en vertu de l'Article 77(4) de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 ;

NOTANT EN OUTRE que l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien (ci-après « l'Accord CTOI ») s'attache à promouvoir la coopération en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des thons et espèces apparentées et à favoriser le développement durable des pêcheries basées sur de ces espèces stocks dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSIDÉRANT RECONNAISSANT que l'Article 16 de l'APSOI demande aux Parties contractantes de coopérer étroitement avec d'autres organisations internationales travaillant dans le secteur des pêches et les secteurs connexes sur des questions d'intérêt commun, en particulier avec la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien et toute autre organisation régionale de gestion des pêches ayant compétence sur les eaux de la haute mer adjacentes à la Zone ;

CONSIDÉRANT RECONNAISSANT EN OUTRE que l'Article XV de l'Accord CTOI demande à la CTOI de coopérer et de prendre dans ce but les arrangements voulus avec les autres organisations intergouvernementales, notamment avec celles qui travaillent dans le secteur des pêches, susceptibles de contribuer à ses travaux et de promouvoir la réalisation des objectifs de la Commission. ~~Et~~ plus particulièrement avec toute organisation ou institution intergouvernementale s'occupant des thons dans la zone de compétence de la CTOI et de s'attacher à favoriser la complémentarité et éviter les doubles emplois et les conflits ;

AYANT À L'ESPRIT NOTANT ~~qu'il existe une zone géographique de chevauchement qui relève de la que les zones de compétence tant de la CTOI que et de l'APSOI se chevauchent partiellement ;~~

CONSCIENTS que certains membres de la CTOI et certaines parties Parties à l'APSOI participent à sont membres de ces deux organisations ;

[CONSCIENTS que qu'il y a des stocks et espèces présentant un intérêt à la fois pour la CTOI et l'APSOI couverts tant par l'Accord CTOI que par l'Accord APSOI migrent à travers les zones de compétence de ces deux organisations ;]

[CONSCIENTS qu'il y a des stocks et des espèces respectivement couverts par l'Accord CTOI et l'APSOL migrant à travers leur zone de compétence géographique partagée/respective ;]

SOUHAITANT mettre en place des arrangements et procédures visant à favoriser et faciliter la coopération demandée par l'Accord CTOI et l'Accord APSOL en vue de renforcer la conservation et l'exploitation durable des espèces qui relèvent de la compétence de ~~ces deux~~ chaque organisations ;

SOUHAITANT EN OUTRE favoriser la complémentarité ~~et éviter les doubles emplois et les conflits entre les activités de~~ entre ces deux organisations ;

POUR CES MOTIFS, la CTOI et l'APSOL prennent acte des conventions suivantes :

1. DOMAINES DE COOPÉRATION

La CTOI et l'APSOL conviennent d'établir et de maintenir la consultation, la coopération et la collaboration sur des questions ayant rapport à des sujets d'intérêt communs aux deux organisations, y compris mais sans s'y limiter, les domaines suivants :

- i. a) l'échange de données et d'informations conformément aux politiques de partage d'informations de chaque organisation ;
- ii. b) la collaboration aux efforts de recherche en ce qui concerne les stocks et espèces d'intérêt commun, y compris les évaluations des stocks ; et
- iii. c) les mesures de conservation et de gestions relatives aux stocks et espèces d'intérêt commun.

2. MODALITÉS DE COOPÉRATION

La coopération entre la CTOI et l'APSOL inclura les éléments suivants :

- i. a) la participation réciproque en qualité d'observateurs aux réunions pertinentes de chaque organisation, incluant les réunions des organes subsidiaires concernés ;
- ii. b) le partage d'informations relatives aux stocks et espèces d'intérêt commun ;
- iii. c) une définition claire des espèces d'intérêt de chaque organisation à des fins de gestion (par exemple, requins pélagiques) ;
- iv. d) le développement de processus visant à favoriser l'harmonisation et la compatibilité des mesures de conservation et de gestion le cas échéant, incluant les mesures ayant trait au suivi, au contrôle, à la surveillance et à l'application ; et
- v. e) l'échange de rapports de réunions, d'informations, de données et de résultats des travaux de recherche, de programmes de projets, de documents et de publications pertinents en ce qui concerne des questions d'intérêt mutuel.

3. MODIFICATION, AMENDEMENT

La présente Lettre d'intention pourra être modifiée à tout moment est susceptible d'être modifiée et amendée par consentement mutuel écrit des deux ~~o~~ Organisations.

4. STATUT JURIDIQUE

Cette Lol ne crée pas de droits et obligations juridiquement contraignants. Cette Lol ne modifie pas les obligations des Membres de chaque Organisation de se conformer aux Mesures de Conservation et de Gestion adoptées en vertu de la Convention de la CTOI et de l'APSOL. Les deux parties reconnaissent que la présente Lettre d'intention n'est pas juridiquement contraignante entre elles.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RETRAIT

Cette Lol s'appliquera durant cinq années à partir de la date de sa signature. À ce moment, les deux parties examineront le fonctionnement de la Lol et décideront si elle doit être renouvelée ou modifiée.

- a) L'une des deux parties peut résilier la présente Lol en donnant à l'autre partie un préavis de six mois.
- b) La présente Lol entrera en vigueur dès le jour de sa signature.

Signé au nom de la Commission des Thons de l'Océan Indien et de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien :

Nom

Président de la CTOI

Date:

Nom

Secrétaire exécutif de l'APSOI

Date: